

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

MEVBP971 AP

Nombre de pages : 20

17.5 / 20

Concours : 1^{er} concours

Epreuve : Droit Public

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



① L'acte administratif est-il contrôlable ?

Selon Portalis, "la conservation de l'ordre public doit être la loi suprême". Cela étant dit, qui contrôle cette "loi suprême" lorsque les autorités publiques mettent en place des mesures qui organisent la vie publique ?

En effet, la hiérarchie des normes de notre ordre domineusement juridique comporte plusieurs étages, selon H. Kelsen qui doivent à chaque fois respecter la norme établie par l'étage supérieur. La norme au sommet de la hiérarchie n'est la constitution, suivie des lois, puis des actes administratifs. Les actes administratifs sont toutes les normes prises par les autorités administratives en vertu de l'application d'une loi ou pour l'organisation de la vie en vertu. Ils peuvent être individuels ou généraux, impératifs ou facultatifs. On retrouve deux types d'actes administratifs : les décrets, les circulaires, les recommandations, les mesures d'organisation des services et également les ordonnances prises dans le cadre de l'application de l'article 38 de la Constitution.

Néanmoins, dans une jurisprudence récente du Conseil Constitutionnel (28 mai 2020) puis du Conseil d'Etat (16 décembre 2020), il est considéré que les ordonnances

N°
1.1.17

acquièrent un statut législatif après l'expiration du délai d'habilitation.

Les actes administratifs ont des conséquences sur les citoyens en ce qu'ils modifient les situations juridiques individuelles (par exemple, une obligation de quitter le territoire) ou générales (par exemple, les ordonnances relatives à l'état d'urgence lancé en 2020 instituant des restrictions à la liberté d'aller et de venir). Ils peuvent aussi affecter des personnes morales comme des associations. Par exemple, en avril 2022, sur le fondement de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la république, une association pro-palestinienne faisait l'objet d'un arrêté de dissolution. Le Conseil d'Etat a annulé cette dissolution, ne relevant pas l'existence d'agissements violents pouvant justifier la dissolution.

Cet exemple de contrôle du Conseil d'Etat sur un acte administratif renvoie à un long processus d'institution d'une justice administrative susceptible de contrôler les actes administratifs. En effet, le Conseil d'Etat est créé en 1799, par la Constitution du 22 pluviôse an VIII dans laquelle est institué un ordre administratif, chargé des affaires de l'administration qui échappent au contrôle judiciaire. En 1872, alors que le contrôle des actes de l'administration était mis en place dans un système de justice séparée, la justice déléguée est consacrée et l'arrêt Cadot de 1893 consacre l'indépendance de la justice administrative en abandonnant la théorie du "ministre juge". La justice administrative est ainsi instituée pour contrôler l'administration française dans ses agissements.

Néanmoins, la séparation de l'ordre judiciaire et administratif / constitutionnel n'est en tant que principe fondamental

reconnue par les lois de la République dans la décision du Conseil Constitutionnel de 1887) et parfois contestée en ce que le juge judiciaire est garant des libertés individuelles (article 66 de la Constitution) et que l'administration pourrait bénéficier d'une juridiction de "privégié" puisqu'elle est jugée par ses pairs. D'un autre côté, on assiste dans l'époque contemporaine à une véritable juridictionnalisation de l'action administrative. Celle notamment au recours par excès de pouvoir (CE, Dame Lamotte 1850), le nombre d'actes administratifs susceptibles d'être contesté ne fait qu'accroître si qui conforte dans l'existence effective d'un contrôle.

Ainsi, il est possible de se demander, non pas si un acte administratif est susceptible de contrôle mais si tous les actes administratifs sont susceptibles de contrôle et surtout, si ce contrôle est effectif.

Si un contrôle des actes administratifs est aujourd'hui vérifié (I), il faut souligner le mouvement de renforcement et d'extension de ce contrôle (II).

I) LA MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE JURIDIQUE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le contrôle des actes administratifs est d'abord garanti par le partage du contentieux entre le juge administratif et judiciaire (A) et par la mise en place d'un système contentieux assurant le contrôle (B).

A

LE PARTAGE DU CONTRÔLE DES ACTES ADMINISTRATIFS
ENTRE LE JUGE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF

Le juge administratif est en principe le juge compétent pour contrôler les actes administratifs. Son statut assure son indépendance et permet le contrôle des actes administratifs. En effet par une décision de 1880, le Conseil constitutionnel a consacré l'indépendance de la juridiction administrative. Celle-ci s'organise autour de trois ordres de juridiction : le Tribunal administratif, la Cour d'Appel du tribunal administratif et le Conseil d'Etat. En 1885, dans un arrêt Protocolat contre Luxembourg, la Cour européenne des droits de l'Homme condamné le cumul des fonctions consultatives et juridictionnelles du Conseil d'Etat au nom de l'impartialité. Le Conseil d'Etat ne permet depuis pas qu'un juge ayant exercé des fonctions conseil pour une loi de se prononcer juridiquement sur une décrit puis en application de cette loi. De surcroît, depuis l'arrêt Karen en 2001 de la Cour de Strasbourg, le rapporteur public n'assiste plus au délibéré. En ce sens, la compétence juridictionnelle du juge administratif est assurée de garanties d'indépendance et d'impartialité qui assurent un contrôle effectif des actes administratifs qui relèvent porté à leur connaissance.

À côté, le juge judiciaire a aussi reconnu sa compétence pour contrôler certains actes de l'administration. Cela est d'abord le cas de la voie de fait (TC Action française 1935), le juge judiciaire étant le protecteur des libertés individuelles par principe, il assure la protection de ces libertés contre l'action de l'administration. Néanmoins depuis les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne de l'année 2013 (TC Burgoen 2013), son office de contrôle a été réduit à la

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

MEVBP971 AP

Nombre de pages : 20

17.5 / 20

Concours : 1^{er} concours

Epreuve : Droit Public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



seule extinction des droits de propriété ou à une atteinte à la liberté individuelle manifestement grave. Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel sur l'hospitalisation d'office (Dc 2010 Danielle S.) confie au juge judiciaire le contentieux des déniements d'hospitalisation émis par le préfet, celle-ci présentant un caractère particulièrement restrictif de la liberté individuelle. Dans une décision récente, en 2021, le Conseil constitutionnel a également confié au juge judiciaire le contrôle des mesures prises par les autorités médicales de contention ou d'attachement aux lits d'hôpitaux pour les individus dangereux suivant des soins psychiatriques.

Le rôle du juge judiciaire dans le contrôle des actes administratifs n'est donc pas majoritaire mais demeure pour les actes particulièrement privatifs de libertés individuelles.

B) L'INSTITUTION DE RECOURS DIVERSES

Le contrôle des actes administratifs nécessite l'existence de recours susceptibles d'être introduits devant les juridictions. Ainsi, il existe des recours de fond et des recours d'urgence portant sur des actes administratifs.

N°
5.1.17

En premier lieu, le recours pour excès de pouvoir est fondamental pour effectuer le contrôle des actes administratifs. En effet, dans l'arrêt du Conseil d'Etat Dame lamotte en 1950, celui-là l'assure le droit pour chacun de contester un acte administratif devant ses juridictions.

Le contrôle peut porter sur un vice de légalité externe, comme un vice de procédure. Néanmoins, l'arrêt du CE Danthony en 2011, limite et encadre le recours pour vice de procédure pour garantir le principe de sécurité juridique. Le principe de sécurité juridique est également consacré par l'arrêt Czabaj 2016 qui limite le recours contentieux à un délai de deux ans. Ensuite, le contrôle peut porter sur un vice de légalité interne. En ce sens, le déroulement du pouvoir (CE Paixet 1875) est contrôlé par le Conseil d'Etat mais aussi la proportionnalité des mesures prises par l'administration. Par exemple, en 2016, le Conseil d'Etat contrôle le régime des prérogatives administratives dans le cadre de l'état d'urgence (CE Napol 2016).

Ensuite, la juridiction administrative dispose de recours d'urgence qui permettent de rendre une décision rapide sur un acte administratif en attendant qu'une juridiction de fond le prononce. Le type de recours contre les actes administratifs est rendu nécessaire par l'impact qu'un acte administratif peut avoir sur une situation concrète et par l'absence de suspension des actes administratifs qui sont l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En effet, les recours d'urgence permettent de contourner le "privilege du préalable" administratif (CE Hugo 1982). Par exemple, une décision de déforestation

du territoire dont pouvoir être immédiatement suspendue si il est estimé qu'elle pourrait être entachée d'une irrégularité, les arbres ne pouvant plus être plantés si la juridiction de fond annule la décision.

Ainsi, depuis le 30 juin 2003, la loi répète le régime des recours d'urgence. Elle énonce aux articles L521-1 et L521-2 du Code de justice administrative deux refènes : le reféré suspension (anciennement appelé reféré conservatoire) et le reféré liberté (proche de l'ancien reféré mesures utiles). Si le reféré suspension permet de suspendre l'exécution d'un acte administratif qui pose un doute sérieux quant à sa légalité, le reféré liberté permet de prononcer toute mesure utile pour faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par exemple la liberté d'aller et venir (CE Desperthus 2001).

Ce nouveau rôle attribué au juge administratif laisse entrevoir un renforcement certain des contrôles des actes administratifs.

II) LE RENFORCEMENT CONTEMPORAIN DU CONTROLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le renforcement se manifeste à la fois dans l'extension du champ d'application du contrôle (A) et dans l'extension des pouvoirs du juge (B).

A) L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Il faut d'abord se demander sur quels fondements s'appuie le juge pour

contrôler les actes administratifs afin de rendre compte de l'extension de ce contrôle. En effet, un acte administratif est contrôlé par rapport à une norme supérieure. En principe la loi est la norme supérieure de référence mais le nombre de normes susceptibles de fonder un contrôle s'est développé. En effet, dans l'an 97 de 1889, le Conseil d'Etat n'est reconnu compétent pour contrôler la constitutionnalité des lois (CE Nicolo 1889), pour autant, il refusait d'intégrer à son contrôle sur les actes administratifs, les normes internationales et notamment les directives de l'Union Européenne qui n'avaient pas été transposées dans l'ordre interne. Après des hésitations juri-juridictionnel, le Conseil d'Etat admet finalement l'effet direct des directives de l'Union Européenne (CE Naolane Paris 2009) pour fonder son contrôle sur les actes administratifs. En autre élargissement des normes sur lesquelles il base son contrôle et aussi celui du contrôle de constitutionnalité. En effet, la théorie de la loi écran formulée en 1838 empêchait le contrôle d'un acte administratif pris en application d'une loi qui avait été déclarée constitutionnelle. Cela devrait revenir à contrôler la constitutionnalité de la loi. Néanmoins, son rôle de transmission de questions prioritaires de constitutionnalité depuis 2008 a défini son pouvoir de contrôle de constitutionnalité des actes administratifs.

De l'autre côté, les actes administratifs susceptibles de contrôle se sont développés. D'abord en 1885, le Conseil d'Etat admet le contrôle des mesures d'ordre interne qui produisent des effets juridiques sur la situation des personnes en cause

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

MEVBP971 AP

Nombre de pages : 20

17.5 / 20

Concours : 1^{er}

Epreuve : Droit Public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



(CE Marie et Hardouin 1935) puis il admet le contrôle des acts de droit simple dans son état sociale Numéricable en 2016. Il n'y a donc pas que les actes administratifs impératifs qui sont susceptibles de recours.

Enfin, les pouvoirs du juge dans le contrôle des actes administratifs s'est renforcé.

B) LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU JUGE DANS LE CADRE DU CONTROLE DES ACTES ADMINISTRATIFS.

La loi du 30 juin 2000 a conféré un véritable rôle de gardien de liberté du juge administratif dans le cadre de l'adoption des actes administratifs. Ses attributions sont larges : il évalue la proportionnalité des mesures prises par l'acte administratif (CE Benjamin 1933), il a aussi établit un contrôle "coût-avantage" d'une mesure administrative (CE Ville nouvelle Est 1971), il peut également préconiser des mesures d'organisation du service administratif (CE observatoire International des prison 2012).

Le renforcement des attributions du juge dans le contrôle des actes administratifs s'est particulièrement manifesté dans le

N° 9.1.17

contexte actuel d'état d'urgence quasi permanent. En effet, dans l'état d'urgence lié aux attentats terroristes, il ailli à la proportionnalité des mesures d'assignation à résidence par exemple (CE Admic Domajoud 2015). Plus récemment, le Conseil d'Etat a exigé un nouveau rôle du juge administratif dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En effet, dans le cadre de sa décision sur l'ordonnance du 22 mars 2020 organisant les dérogations au confinement national, il s'élève en véritable "auxiliaire" de la police administrative, enjoignant le gouvernement de recourir les dérogations possibles au confinement.

Pour conclure, les acts administratifs sont controllables et de plus en plus contrôlables. Le rôle du juge administratif est fondamental dans ce contrôle, bien qu'une petite partie des acts administratifs reste contrôlée par le juge judiciaire afin d'assurer la protection des libertés fondamentales.

2) Le Parlement peut-il contrôler le président de la République ?

"tout homme qui a du pouvoir est disposé d'en abuser" selon Montesquieu. Dans son ouvrage De l'Esprit des lois, il établit la théorie des contre-pouvoirs, essentielle selon lui à la démocratie.

En France, et sous la Ve République, le régime est parlementaire, ce qui signifie que le pouvoir exécutif et le pouvoir

de contrôle législatif disposent chacun d'un pouvoir sur l'autre, contrairement aux Etats-Unis par exemple qui sont fondés sur un régime préidentiel. Selon cette définition et parce que le parlement est l'organe du pouvoir législatif et le président l'un des organes du pouvoir exécutif, le parlement devrait pouvoir contrôler le président et inversement.

Cela étant dit, l'esprit de la Constitution de 1858 n'est pas tout à fait favorable à un contrôle trop important du parlement sur le président de la République. Malgré par l'instabilité politique qui caractérisait les III^e et la IV^e républiques (plus de 100 gouvernements se sont succédés sous la III^e république et 34 sous la IV^e), le Général De Gaulle a souhaité rationaliser le parlement et réduire son pouvoir. De ce fait, la réunion constitutionnelle de 2000 modifiant la durée du mandat présidentiel et l'alignant avec le mandat des députés a réduit les possibilités d'avoir une assemblée opposante et donc renforcé le pouvoir du président.

Ainsi, le fait que l'arme ultime du contrôle parlementaire, la motion de censure n'aît été utilisée qu'une fois sous la Ve République et il y a longtemps (en 1962) pose la question de la réalité du contrôle que le parlement effectue sur le Président de la République.

Il faut d'abord se rendre compte que le pouvoir de contrôle du parlement sur le président de la République est nuancé selon les circonstances politiques (I), néanmoins, la révolution constitutionnelle de 2008 renouvelle le pouvoir de contrôle du parlement sur le président (II).

I) LE CONTRÔLE CIRCONSTANCE DU PRÉSIDENT PAR LE PARLEMENT

Le parlement peut contrôler le président selon plusieurs dispositifs que lui offre la Constitution :

- (A) néanmoins, en période de fait majoritaire, le contrôle peut manquer d'efficacité (B).

A) UN POUVOIR DE CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL

L'article 48-2 de la Constitution est un article fondamental pour un régime parlementaire. En effet, celui-ci consacre la motion de censure, qui est votée à la majorité des deux tiers du parlement et qui permet de renverser le gouvernement choisi par le président. En ce sens, il ne contrôle pas directement le président qui est libre de continuer d'exercer ses fonctions mais contrôle la politique qu'il choisit de mettre en œuvre. Ce dispositif permet d'exercer une pression sur le président qui lui pourra se défendre par l'arme de la dissolution (article 12 de la Constitution).

Ensuite, le contrôle du parlement sur le président se manifeste dans d'autres domaines. D'abord, lors de l'utilisation par le président des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 de la Constitution, le parlement peut saisir après 30 jours le Conseil Constitutionnel afin que celui-ci contrôle l'utilisation de cet article. Enfin, depuis 2008, le parlement contrôle la décision d'intervenir militairement à l'étranger. Forme de contre-pouvoir à l'article 15 ("le Président est le chef des armées"), l'article 35 impose au gouvernement d'informer le parlement de l'autorisation de forces françaises à l'étran- ger. Après 6 mois d'intervention, le

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

MEVBP971 AP

Nombre de pages : 20

17.5 / 20

Concours : 1^{er} Concours

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



parlement peut s'opposer à la prolongation de l'opération. Enfin, le parlement contrôle plus généralement le Président dans son action politique puisqu'il vote la loi, l'habilite à prendre des ordonnances et se prononce sur les projets de révision de la Constitution (article 83 de la Constitution). Ainsi, le Président ne peut rien faire sans le parlement et c'est cette interdépendance qui assure un contrôle de l'action du Président de la République.

B) UN CONTRÔLE RELATIF EN PÉRIODE DE FAIT MAJORITAIRE

Si le parlement a théoriquement un pouvoir de contrôle sur le président, sa pratique est contestable lorsque la majorité de l'Assemblée est du même bord politique que le président. Les cinq années de mandat d'Emmanuel Macron donnent en effet l'impression d'un régime presidentialiste dignifié. Vincent Auriol dans son ouvrage le Retour du Prince souligne cette disproportion de l'exécutif vis-à-vis de l'opposition parlementaire et ce pouvoir très important du président de la République lorsqu'il dispose de la majorité au parlement. Mathématiquement, la motion de censure ne peut pas être votée si la

N°

131.17

majorité appartient au président. Rationnalisant le parlement, la réforme sur la durée des mandats a ainsi réduit la marge de manœuvre du président (révision constitutionnelle, votée en referendum en 2000).

Par ailleurs, même lorsque la Ve république a connu des cohabitations, le pouvoir du président n'était pas complètement épargé. En effet, il n'avait pas la main sur son gouvernement mais pouvait bloquer le travail législatif en interprétant la Constitution à sa guise. Par exemple, en 1986, F. Mitterrand interprète l'article 38 "le président signe les ordonnances" comme un article impératif et refuse ainsi de signer les ordonnances de J. Chirac sur la privatisation. Également, la théorie du "domaine de compétences réservées" établie par J.-C. Delmas limite le contrôle du parlement à certaines compétences qui sont propres au chef de l'Etat. Notamment, la décision d'utilisation de l'arme nucléaire.

À cela étant dit, une véritable valorisation du parlement a été entreprise par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, portée par E. Balladur. Cette valorisation implique un renforcement croissant du contrôle que la parlement exerce sur le président.

II) LE CONTRÔLE RENOUVELÉ DU PRÉSIDENT PAR LE PARLEMENT

Ce renforcement du contrôle se manifeste par le renouvellement de la légitimité du parlement (A) et par la redéfinition de la responsabilité du président (B)

A) LA LÉGITIMITÉ RENOUVELÉE DU PARLEMENT

La révision constitutionnelle de 2008 accorde de nouveaux droits à l'opposition parlementaire qui permettent d'équilibrer avec le pouvoir du fait majoritaire. En effet, une séance par mois est réservée à l'ordre du jour de l'opposition parlementaire qui est désormais reconnue dans la Constitution. Surtout, l'article 45 de la Constitution organise un droit de tirage de l'opposition qui pourra demander aux bureaux des assemblées la création d'une commission d'enquête sur le sujet souhaité. En l'espèce, une commission d'enquête sur l'affaire Benalla a été créée en 2018 et a établi une forme de contrôle sur l'action du Président de la République.

En outre, la révision rétablit le droit de message du président devant les assemblées réunies en Congrès à l'article 18-2 de la Constitution. Ce droit avait été retiré depuis une pratique abusive d'Adolphe Thiers qui exigeait une forme d'autorité ^{des députés} par son intervention dans le Congrès. Le Président jusqu'alors pouvait porter un message seulement écrit à la connaissance des assemblées. Ainsi, François Hollande s'est exprimé devant le Congrès trois jours après les attentats de Paris, annonçant la prolongation de l'état d'urgence terroriste.

Emmanuelle Naczon, lors de son élection, s'est adressé directement au Congrès affirmant "Chaque année, je me présenterai devant vous pour vous rendre compte de ma politique". En 2018, il s'adressait pour la deuxième fois et affirmait vouloir modifier l'article 18 de la Constitution afin que les membres du Congrès puissent lui poser des

question à la suite de sa déclaration. Ainsi, si le droit de message ne permet aucun débat ou vote à la suite du message, E. Macron s'est saisi de cet article pour l'interpréter dans le sens d'un renforcement du contrôle du parlement sur la politique du président.

Enfin, le contrôle du parlement sur le président se manifeste par la responsabilité du président redéfinie depuis 2008.

B) LA RESPONSABILITÉ REDEFINIE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Avant 2008, le président de la République était irresponsable politiquement et bénéficiait de la règle d'inéluctabilité de son mandat. La Haute Cour de Justice étant une juridiction exceptionnelle qui pouvait seulement juger le Chef de l'Etat pour "haut crime".

Le système a été réformé. Désormais, le parlement et le Sénat, réunis en Haute Cour de Justice de la République peuvent voter la destitution du président pour "manquement manifestement incompatible avec l'exercice de ses pouvoirs". Il est considéré qu'un crime est toujours ^{un délit} un manquement incompatible avec l'exercice de ses pouvoirs mais aussi une utilisation abusive de l'article 16 par le Président. La proposition de réunion en Haute Cour peut être à l'initiative du parlement et doit être signée par 2/5 de ses membres. La destitution est votée à la majorité. Cette procédure, bien que jamais utilisée permet au parlement d'assurer une sorte de "garde-fou".

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

MEVBP971 AP

Nombre de pages : 20

17.5 / 20

Concours : 1^{er}

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

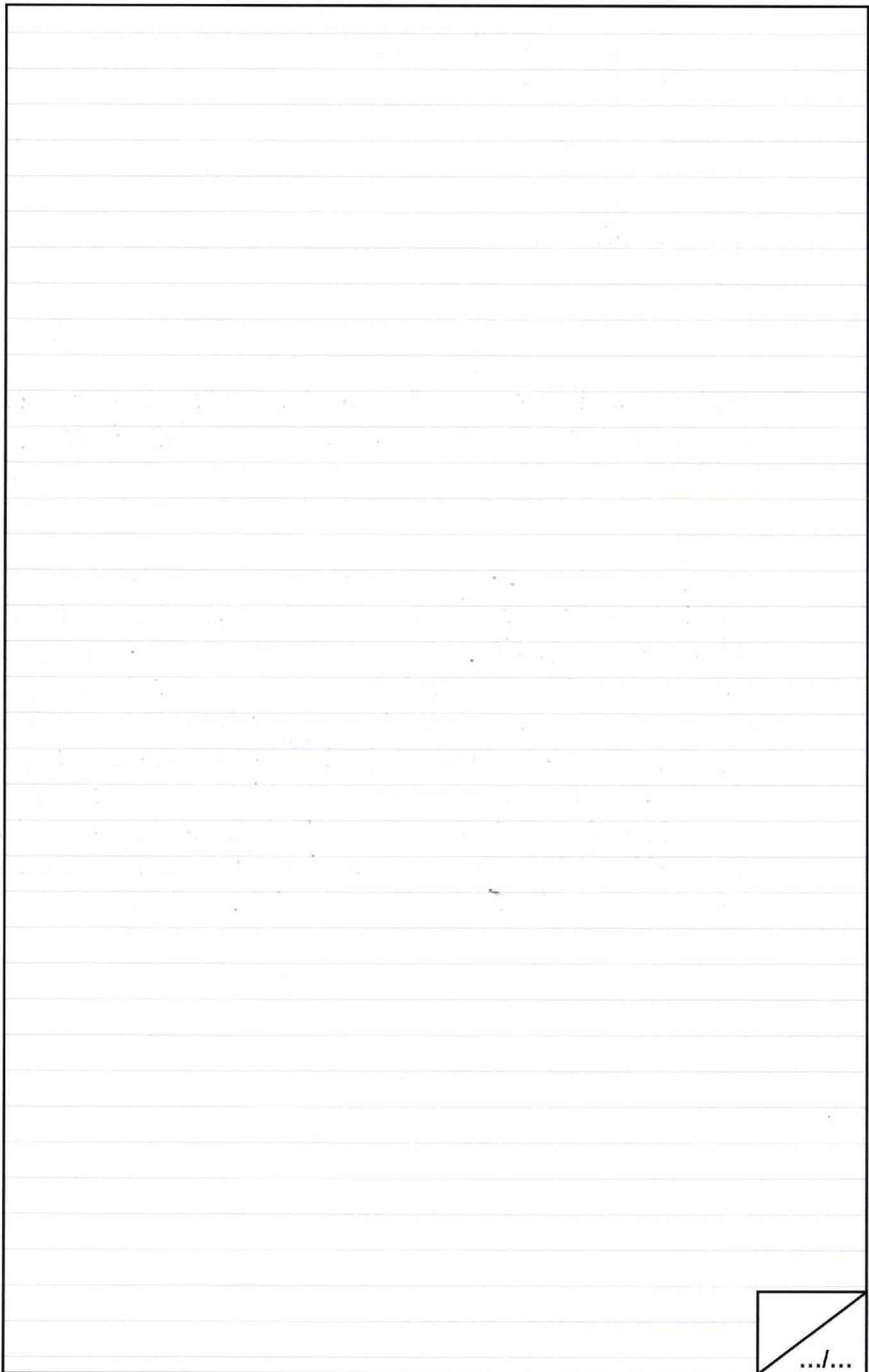


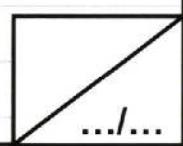
contre un Président de la République qui contredit de façon grave du champ de ses attributions.

Pour l'an deux, malgré une volonté de rationalisation du parlement des rédacteurs d'octobre 1858, le parlement a conservé des pouvoirs de contrôle sur le président et sur son action politique qui ont été renforcés les dernières années. Il faut néanmoins garder en tête que la majorité au sein de l'Assemblée Nationale nuance fortement les pouvoirs de contrôle du parlement, qui seront circonscrits par la volonté de la majorité.

N°

17.1.17





....

N°
.../...